

DECRET N° 2013-552 DU 30 DECEMBRE 2013

portant différentes formes d'organisations
syndicales des travailleurs et critères de leur
représentativité.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois qui l'ont modifié ;
- Vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2013-267 du 12 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 98-485 du 15 octobre 1998 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Travail ;
- Vu** le décret n° 2013-172 du 11 avril 2013 portant définition des différentes formes d'organisations syndicales et critères de leur représentativité ;
- Vu** les conclusions des travaux de la session extraordinaire du Conseil National du Travail des 23, 30, 31 janvier et 1^{er} février 2013 ; *ly*

CH

Vu les conclusions des travaux de la session extraordinaire du Conseil National du Travail des 23, 24, 25, 26 et 27 septembre 2013 ;

Sur Sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, Chargé du Dialogue Social ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 novembre 2013,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : Du champ d'application

Article 1^{er} : Le présent décret s'applique aux organisations syndicales des travailleurs.

CHAPITRE II : De la définition et des différentes formes d'organisations syndicales

Article 2 : Le syndicat professionnel est un groupement de personnes exerçant une même profession, ou des professions connexes ou similaires, pour l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des personnes visées par les statuts. Le syndicat jouit de la personnalité juridique.

Les différentes formes d'organisations syndicales sont :

- Le syndicat national est celui qui regroupe des membres dont les activités relèvent d'un ou de plusieurs établissements ou entreprises situés sur le territoire national ;
- Le syndicat d'entreprise est celui qui regroupe des membres dont les activités professionnelles n'ont cours que dans les limites d'intervention de ladite entreprise ;
- Le syndicat de base est perçu de façon verticale, comme étant situé à l'échelon le plus bas d'une fédération, d'une centrale ou d'une confédération syndicale à laquelle il est affilié ;
- le syndicat indépendant est celui qui n'est affilié à aucune autre organisation syndicale supérieure ;
- la fédération syndicale est le regroupement surtout sur le plan vertical, des différents syndicats évoluant dans la même branche ou dans le même secteur d'activité et qui lui sont affiliés ; *cal*

- la centrale syndicale est le regroupement de syndicats et/ou de fédérations syndicales affiliées, et des unions syndicales. La présence de fédération syndicale y est facultative ;
- le syndicat de l'économie informelle est formé par les travailleurs indépendants dont les activités échappent pour la plupart aux lois et aux règlements, notamment au service du fisc ;
- La confédération syndicale réunit les syndicats et obligatoirement les fédérations syndicales affiliées et/ou les unions syndicales ;
- L'union syndicale (ou assimilée) est le regroupement sur le plan horizontal des sections de différents syndicats, fédérations, centrales ou confédérations syndicales et dont le but est de mobiliser essentiellement les membres syndicaux autour d'objectifs communs.

CHAPITRE III : De la représentativité des organisations syndicales

Article 3 : Le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé par les résultats des élections professionnelles.

Article 4 : Le syndicat majoritaire est celui qui obtient le plus grand nombre de voix des votants lors des dernières élections professionnelles.

Article 5 : Pour être représentatif, le syndicat de base doit obtenir au moins 30% des suffrages exprimés aux élections professionnelles.

En ce qui concerne les centrales ou confédérations syndicales, elles doivent obtenir au moins 15% des suffrages exprimés pour être représentatives.

Article 6 : La représentativité des centrales et confédérations syndicales s'établit essentiellement et de manière séparée par secteur d'activité (public ou privé). Le secteur para public ou mixte est assimilé au secteur privé.

Article 7 : Les centrales et confédérations syndicales représentatives se répartissent les sièges dans les fora de représentation, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles nationales, départementales, municipales ou communales et au nombre de places disponibles dans le secteur considéré.

Le caractère représentatif du syndicat lui donne le droit de prendre part aux organes consultatifs, de concertation et de négociation collective de son entreprise, établissement ou service, proportionnellement au nombre de sièges disponibles.

Article 8 : Seules les centrales ou confédérations syndicales représentatives sur le plan national, départemental, municipal ou communal conformément aux

dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, sont invitées aux manifestations officielles organisées par le Gouvernement ou autres autorités administratives, dans la limite des places disponibles.

Article 9 : La liste des organisations syndicales représentatives est constatée par arrêté du Ministre en charge du Travail et de la Fonction Publique.

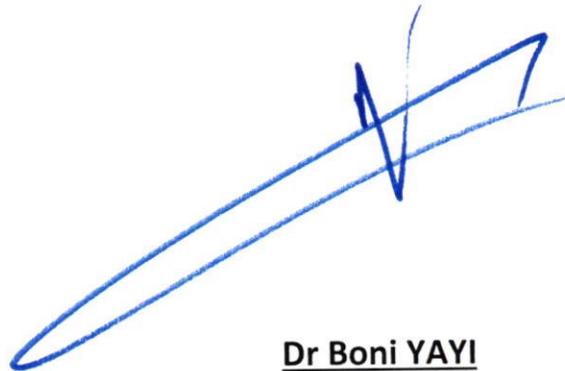
CHAPITRE IV : Des dispositions finales

Article 10 : Le Ministre du Travail , de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, Chargé du Dialogue Social, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2013-172 du 11 avril 2013 visé ci-dessus.

Article 11 : Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 decembre 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Dr Boni YAYI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique, de la Réforme Administrative et
Institutionnelle, chargé du Dialogue Social,



Martial SOUNTON

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



Jonas GBIAN

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CC 2 - HAAC 2 - CES 2 - MTFPRAI-DS 4 - MJLDH 4 - AUTRES MINISTERES
25 - SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3 - BCP-CSM-
IGAA 3 - UAC-ENAM-FADESP 3 - UNIPAR-FDSP 2 - JO 1. *cr*